Contrôles techniques selon OIBT 2002

La nouvelle Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT 2002) définit dans l'annexe (art. 32 al. 4) la périodicité des contrôles des installations électriques en raison du risque potentiel estimé selon l'emplacement de l'installation.

La Commission technique de l'Inspection des installations à courant fort a précisé les emplacements et les installations électriques ci-après et leur a attribué une période de contrôle appropriée.
La liste n'est pas exhaustive et sera complétée selon besoin.

Périodicité des contrôles techniques (OIBT art. 32 al. 4)

Emplacements, installations électriques	**Période de contrôle en années**			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Installations de la Confédération				
Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	A			
Dépôts de carburants	A			
Installations militaires				
Ouvrages de munitions souterrains classifiés	A			
Dépôts de carburants souterrains classifiés	A			
Arsenaux			B	
Casernes		B		
Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées NEMP			A	
Constructions de la protection civile			B	
Routes nationales cat. 1 et 2		A		
Autorisations d'installer limitées				
Autorisation d'électricien d'exploitation	A			
Travaux sur des installations spéciales		A		
Autorisation de raccordement		A		
Chemins de fer				
Installations extérieures et de voies ferrées, d'ateliers, de tunnels et de lavage		A		
Tous les autres			A	
Bateaux				
Bateaux de sport et de plaisance			B	
Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises			A	
Terrains de camping et ports de plaisance		B		
Locaux à affectation médicale				
Cat. 1			B	
Cat. 2		B		
Cat. 3 + 4	A			

A Contrôle par un organisme d'inspection accrédité (par ex. Electrosuisse) selon OIBT 2002 art. 32
B Contrôle par un organe de contrôle n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 32 exigée.

Emplacements, installations	Période de contrôle en années			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Chantiers et marchés	B			
Locaux à usage industriel et commercial				
Locaux industriels et commerciaux		B		
Locaux contenant des substances corrosives		B		
Laboratoires et locaux d'essai		B		
Locaux à usage commercial qui présentent un danger d'incendie			B	
Locaux humides à usage commercial			B	
Installations HT alimentées par des installations BT			A	
Stations-service et ateliers de réparation de véhicules		B		
Autres ateliers de réparation			B	
Ateliers			B	
Zones de protection contre les explosions				
Zone-ex gaz 0 & 1	A			
Zone-ex gaz 2		B		
Zone-ex poussière 20 & 21	A			
Zone-ex poussière 22		B		
Agriculture				
Bâtiments d'habitation				B
Ecuries et granges			B	
Bâtiments destinés à accueillir un grand nombre de personnes				
Cinémas, théâtres, dancings, homes pour personnes âgées ou pour enfants		B		
Bâtiments scolaires et universités		B		
Garderies		B		
Grands magasins		B		
Restaurants et hôtels		B		
Halles de foire		B		
Prisons		B		
Magasins, kiosques			B	
Musées			B	
Eglises			B	
Bureaux, banques, assurances			B	
Parkings publics couverts			B	
Installations diverses				
Locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques	A			
Mines	A			
Installations autoproductrices exploitées en îlot			B	
Stations d'épuration		B		
Piscines couvertes et en plein air		B		
Ouvrages souterrains, tels que les tunnels et les cavernes		B		
Antennes de télécommunication mobile			B	
Bâtiments d'habitation				B

A Contrôle par un organisme d'inspection accrédité (par ex. Electrosuisse) selon OIBT 2002 art. 32

B Contrôle par un organe de contrôle n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 32 exigée.